

ASSOCIATION REPAIR CAFE FRIBOURG/FREIBURG

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom	Article premier Sous le nom de « Repair Café Fribourg », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).
But	Article 2 ¹ L'association a pour but de permettre à des particuliers d'apprendre à réparer leurs appareils et leurs objets lors d'ateliers de réparation organisés en Ville de Fribourg et aux alentours afin d'éviter leur mise au rebut et de réduire la consommation de ressources nouvelles. ² A cette fin, elle : a) mets régulièrement à disposition un lieu où des réparateurs volontaires compétents mettent leur savoir-faire et des outils à disposition des personnes ayant des objets à réparer; b) crée un espace convivial ouvert à tous et de promouvoir les échanges entre citoyens; c) sensibilise les visiteurs du Repair Café à un mode de consommation plus durable, notamment par la mise en place d'expositions ou de toutes autres activités; d) soutient financièrement ou logistiquement dans la mesure de ses moyens la création d'autres Repair Cafés dans le canton de Fribourg;et e) prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.
Langue	Article 3 ¹ Les langues officielles de l'association sont le français et l'allemand.
Siège et durée	Article 4 ¹ Le siège de l'association est à Fribourg au domicile d'un des membres du comité. ² Sa durée est indéterminée.
Représentation	Article 5 ¹ L'association est représentée par le Comité. ² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association. ³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité.
Responsabilité	Article 6 L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

II. MEMBRES

- En général **Article 7**
Peuvent être membres de l'association les personnes physiques et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.
- Qualité de membre **Article 8**
1 La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide.
2 La décision n'est pas motivée.
1. Acquisition
2. Perte **Article 9**
En général La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès. Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.
- a) Démission **Article 10**
1 La démission doit être formée par écrit ou oral et être reçue par l'association.
2 La démission peut être motivée ou non.
- b) Exclusion **Article 11**
1 Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations en particulier financières.
2 Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
3 La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé.
4 Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
5 La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
6 L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.
- c) Décès **Article 12**
Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.
3. Droits et obligations des membres **Article 13**
1 Chaque membre a les droits suivants :
a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
b) utiliser les services créés par l'association; et
c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.
2 Il a les obligations suivantes :
a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
d) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19, alinéa 3; et
e) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association

(art. 31, al. 3).

III. ORGANISATION

1. En général

Article 14

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale; et
- b) le Comité.

2. Assemblée générale

Article 15

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle est composée des membres de l'association présents.

³ Elle est conduite par le ou la président/e ou co-président/e de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

a) Principes

b) Attributions

Article 16

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
- b) elle nomme et révoque par le ou la président/e ou co-président/e de l'association et les autres membres du Comité;
- c) elle prend connaissance du rapport annuel du ou de la président/e ou co-président/e ou du Comité;
- d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e) elle décide si elle donne décharge au Comité;
- f) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- g) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- h) elle approuve au besoin les règlements internes;
- i) elle révisé les statuts; et
- j) elle décide la dissolution de l'association.

c) Convocation

Article 17

¹ L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres.

² Elle a lieu au moins une fois par année.

³ Le ou la président/e ou co-président/e de l'association adresse la convocation par écrit à chaque membre, au moins dix jours avant la date de la réunion.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Le Comité est tenu à porter à l'ordre du jour toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

c) Décisions

- Objet

Article 18

Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

- Droit de vote

Article 19

¹ Chaque membre individuel et partenaire présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² A l'exception des partenaires, il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

³ Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en

ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

- Prise de décision **Article 20**

¹ L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si au moins six membres de l'association sont présents, dont au moins trois membres du Comité. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale; aucun quorum n'est alors exigé.

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.

³ Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou 5 membres au moins ne demandent le vote à bulletin secret.

⁴ S'il y a égalité, il y a un tirage au sort.

- Procès-verbal **Article 21**

¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le comité et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité

a) Composition

Article 22

¹ Le Comité est composé d'au moins trois membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.

² Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.

b) Attributions

Article 23

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;

b) il administre l'association;

c) il gère les biens de celle-ci;

d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;

e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;

f) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;

g) il convoque et prépare l'Assemblée générale;

h) il élit le ou la président/e ou co-président/e;

i) il encaisse les ressources de l'association; et

j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

b) Séances

Article 24

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il se réunit à la demande de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les trente jours qui suivent la demande.

³ La convocation peut être orale ou écrite.

b) Décisions

Article 25

¹ Le Comité agit de manière collégiale.

² Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

³ S'il y a égalité, le comité procède à un tirage au sort.

⁴ Un procès-verbal qui contient, au moins, toutes les décisions prises est tenu.

IV. PARTENAIRES

Article 26

¹ L'association est indépendante. Elle peut toutefois conclure des contrats de partenariats avec d'autres associations à but non lucratifs, des écoles et d'autres acteurs de la société publics ou privés.

² Tout partenariat est soumis à l'approbation préalable du comité.

³ Les partenaires peuvent demander à participer aux réunions du comité. Ils ne disposent pas du droit de vote.

⁴ Ils peuvent consulter en tout temps, sur requête, les procès-verbaux des réunions, ainsi que les comptes. Pour des questions de protection des données, ceux-ci peuvent être anonymisés.

⁵ Les partenaires sont mentionnés sur le site internet.

V. FINANCES

Ressources

Article 27

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des subventions de pouvoirs publics;
- b) des produits des manifestations de l'association; et
- c) des dons ou legs.

Dépenses

Article 28

¹ Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

² Les membres du Comité, les réparateurs et les bénévoles agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Comptabilité

Article 29

L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

Article 30

Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Révision des statuts

Article 31

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

Dissolution

Article 32

¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³ Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Article 33

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le Comité.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Fribourg le 17.05.2017